

Congrès FNOMCeO

Réflexions sur la Directive « Patients » et le Livre Vert sur le personnel de santé en Europe

Dr F. Montané
Délégué Général aux Affaires Internationales et Européennes
CNOM

San Remo, 12 & 13 mars 2010



1. Proposition de la Commission européenne de Directive relative aux Droits des patients en cas de soins transfrontaliers telle qu'amendée en 1^{ère} lecture par le Parlement européen

http://ec.europa.eu/health/archive/ph_overview/co_operation/healthcare/docs/com_%20fr.pdf

2. Le Livre vert sur le personnel de santé en Europe et le rapport de la consultation publique

http://ec.europa.eu/health/archive/ph_systems/docs/workfoi

Plan de la présentation

1. L'accès aux dossiers cliniques & Le consentement
2. La confidentialité
3. La relation entre les professionnels de santé
4. Information versus Publicité
5. Conclusions

L'accès aux dossiers cliniques et le consentement – *Directive Patients*

AM 59 et 140 – Article 5§1g bis) les patients ayant bénéficié d'un traitement aient le droit à ce que celui-ci soit enregistré par écrit ou par des moyens électroniques, de même que tout conseil médical pour la continuité de leurs soins;

AM1 – Article 6§5

- ▶ 5. Les patients qui reçoivent des soins de santé dans un État membre autre que leur État membre d'affiliation ou qui cherchent à recevoir des soins de santé dispensés dans un autre État membre se **voient garantir l'accès à leurs dossiers médicaux**, conformément aux mesures nationales d'exécution des dispositions communautaires relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier des directives 95/46/CE et 2002/58/CE. **Si les dossiers médicaux sont tenus sous une forme électronique, les patients se voient garantir le droit de recevoir une copie de ces dossiers ou d'y accéder à distance. La communication de données ne s'effectue qu'avec le consentement écrit explicite du patient ou de sa famille.**

La Confidentialité (1 / 2)

Directive Patients

AM16–Considérant 17

- ▶ (17) Le droit à la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. **La continuité des soins de santé transfrontaliers dépend du transfert de données à caractère personnel concernant la santé du patient.** Ces données doivent pouvoir circuler librement d'un État membre à l'autre tout en préservant les droits fondamentaux des personnes. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données **établit le droit pour les personnes d'accéder à leurs données personnelles concernant leur état de santé, par exemple à leurs dossiers médicaux contenant notamment les diagnostics, les résultats des examens, les avis des médecins traitants et tout traitement ou intervention entrepris.** Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre des soins de santé transfrontaliers qui font l'objet de la présente directive. **Le patient devrait avoir la possibilité de faire cesser, à tout moment, la diffusion de ses données et de recevoir confirmation que lesdites données ont été supprimées.**

AM35 Considérant 46 bis (nouveau)

- ▶ **a) les données relatives aux soins médicaux et sociaux nécessaires au patient sont transférées dans un souci de confidentialité;**

Texte CE



Texte PE



La Confidentialité (2 / 2)

Directive Patients

- ▶ AM 141 *Article 4 DEFINITIONS*- point a bis (nouveau) (a bis) "données de santé", toute information relative à la santé physique ou mentale d'une personne, ou à la prestation de services de santé à une personne, ce qui peut inclure: des informations relatives à l'enregistrement du patient pour la fourniture de services de santé; des informations relatives aux paiements ou à l'éligibilité à des soins de santé en ce qui concerne le patient; un numéro ou un symbole attribué à un patient, ou des informations détaillées le concernant, destinés à identifier ledit patient de manière univoque à des fins de santé; toute information relative au patient collectée dans le cadre de la fourniture de services de santé audit patient; des informations obtenues lors d'un contrôle ou de l'examen d'un organe ou d'une substance corporelle; et l'identification d'une personne (professionnel de la santé) en tant que prestataire de soins de santé au patient;

La relation entre Professionnels de santé

→ *coopération plutôt que transfert*

❖ Proposition DIRECTIVE « Patients» AM35 Considérant 46 bis:

« b) les professionnels chargés des soins de santé et de la protection sociale dans les deux pays sont en mesure de se consulter afin de garantir au patient un traitement et un suivi de la plus haute qualité (y compris l'aide sociale). »

❖ LIVRE VERT sur le personnel de santé en Europe

→ « 35 organisations de Médecins ont répondu à la consultation et émis des réserves sur le transfert de tâches, à du personnel non médical, qui comprennent des risques sur la qualité des soins et la sécurité du patient. »

Information versus Publicité

Rien dans les textes européens en élaboration

- ▶ Rappel: **ANNEXE des Principes d'éthique médicale européenne**

Adopté à l'unanimité par le CEOM du 6 février 1995

B. Annonce de l'activité médicale:

- ▶ 1. [...] Une telle information doit être clairement distinguée de toute publicité ou de toute information susceptible de tromper les patients et qui est considérée de nature anti-déontologique par les médecins de tous les pays européens.

Le médecin ne doit pas non plus faire faire par d'autres ou tolérer une telle publicité à son égard.

- ▶ 2. Le médecin exerçant en hôpital ou au sein d'autres établissements médicaux ou dans le cadre de sociétés ou associations ne doit pas accepter que le gestionnaire de l'établissement ou de la société fasse une publicité particulière de ses connaissances, capacités et prestations par rapport à celles d'autres praticiens.

▶ [...]

CONCLUSIONS

- ▶ A noter: La prise en compte des principes de déontologie médicale du Parlement européen.
- ▶ L'absence de toute référence dans la proposition de Directive sur les notions d'information ou publicité alors que dans la Directive « Services », l'article 24 précise que « Les Etats membres veillent à ce que les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformément au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel en fonction de la spécificité de chaque profession. »
- ▶ Insuffisance du législateur européen?

Merci de votre attention!

»» Ci vediamo in Lisboa!